



Arrêt

**n°267 333 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 25 novembre 2021.

Vu la demande d'être entendu de la partie défenderesse du 22 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DE MAERTELAERE *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *la constitution en son article 149 pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir et d'erreur manifeste d'appréciation et enfin la violation du principe de proportionnalité* » et également de l'article 3 de la CEDH.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil souligne ensuite l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

Le Conseil relève en effet que les pouvoirs de police, conférés par l'article 7 de la Loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168 712 du 9 mars 2007, C.E., arrêt n° 232 758 du 29 octobre 2015).

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la Loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.2. En termes de recours, le requérant se prévaut en substance d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine au vu de sa situation médicale et il reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, qu'en date du 23 décembre 2019, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique sur la base de l'article 9 ter de la Loi en raison de son état de santé et qu'il a, de la sorte, implicitement invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil relève également que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable dans une décision datée du 23 janvier 2020 dès lors que le requérant n'a pas démontré son identité selon les modalités visés au paragraphe 2 de la disposition de la Loi précitée et que la demande ne comporte pas la preuve prévue au paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition, en telle sorte que les éléments médicaux invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour n'ont pas été examinés lors de la prise de cette décision. Relativement à l'indication selon laquelle il est loisible au requérant de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire, laquelle sera examinée par la partie défenderesse, le Conseil renvoie au point 3.5. du présent arrêt.

Force est ensuite de constater que, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté, la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen sérieux et complet du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant au vu de sa situation médicale, ce qui avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision. A titre de précision, le Conseil considère que l'information reprise dans la note de synthèse figurant au dossier administratif, plus particulièrement dans le cadre de la prise en compte de l'état de santé en vertu de l'article 74/13 de la Loi, à savoir « *Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* », ne peut suffire à cet égard.

3.4. Partant, cette partie du moyen unique semblant être fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève tout d'abord l'irrecevabilité du recours et argumente qu' « *Il ressort du dossier administratif, ainsi que des faits pertinents de la cause, que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 décembre 2019 par le requérant sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été notifiée au requérant en même temps que l'acte attaqué. Or, force est de constater que le requérant ne dirige pas son recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, pris le 23 janvier 2020 et notifié le 7 février 2020. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc définitive. La partie défenderesse constate en effet que dans l'intitulé du recours, la partie requérante fait uniquement référence à l'ordre de quitter le territoire du 7 mars 2020 (sic). Ce faisant, le requérant n'a pas intérêt à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p.653, n°376). Force est de constater qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision précitée de rejet (sic) de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant. Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt », ce à quoi le Conseil ne peut se rallier, comme exposé au point 3.1 du présent arrêt, il appartient à la partie défenderesse d'examiner s'il y a un risque de violation de l'article 3 de la CEDH avant de prendre un ordre de quitter le territoire, l'illégalité du séjour ne peut donc suffire s'il y a un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, l'exception ne peut être retenue.*

La partie défenderesse développe ensuite « *Quant à la violation alléguée mais nullement étayée de l'article 3 de la CEDH, selon Votre Conseil, la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, la décision attaquée apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité prise le même jour, constatant que la partie requérante ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3. La partie défenderesse n'était donc pas tenue d'examiner sa situation médicale. La partie requérante n'est dès lors pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir rendu un avis médical. C'est également à tort qu'elle lui reproche de ne pas l'avoir examinée. En tout état de cause, il est loisible à la partie requérante de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par la partie défenderesse. Le fait que l'ordre de quitter le territoire pourrait être exécuté à tout moment, n'est pas de nature à énerver ces constats. En outre, il est erroné d'affirmer que la partie défenderesse prendra la même décision d'irrecevabilité. En effet, une demande de prorogation de l'ordre de quitter le territoire ne s'apparente pas à une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Ainsi, les dispositions applicables, et donc les conditions d'introduction de ces demandes, ne sont pas identiques. Si une demande de prolongation de l'acte attaqué est introduite, la partie défenderesse ne pourra pas prendre une décision d'irrecevabilité fondée sur l'article 9ter §3, 2° de la loi », ce qui ne peut être reçu.*

Le Conseil relève en effet qu'il résulte de l'arrêt n° 239 259 rendu le 28 septembre 2017 par le Conseil d'Etat, auquel il se rallie, que « *C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité. En effet, il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. En conséquence, la partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire. En décidant, en substance, que la partie adverse ne devait pas veiller au respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, l'arrêt attaqué a donc méconnu l'article 3 précité ainsi que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil souligne en outre que le raisonnement de l'arrêt précité du Conseil d'Etat vaut également en ce que la partie défenderesse se prévaut de la possibilité pour le requérant de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE